

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00107 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, douze juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-02163 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge-délégué,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN en remplacement de l'huissier de justice Nadine TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 6 octobre 2023,

comparant par Maître Maïka SKOROCHOD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

ET

PERSONNE2.), née **PERSONNE3.)**, sans état connu, demeurant à D-ADRESSE2.), en sa qualité de successeur légal de feu PERSONNE4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

partie défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 21 juin 2024.

Vu l'assignation de Maître Maïka SKOROCHOD, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 21 juin 2024.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice en date du 29 septembre 2023, PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. ») a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu :

- a) d'un « *VOLLSTRECKUNGSBESCHEID* » rendu par le *Amtsgericht Mayen* en date du 27 décembre 2021, en langue allemande,
- b) d'une « *Bescheinigung über eine Entscheidung in Zivil- und Handelssachen - Artikel 53 der Verordnung (EU) Nr. 1215/2012 des Europäischen Parlaments und des Rates über die gerichtliche Zuständigkeit und die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen in Zivil- und Handelssachen* », en langue allemande, délivrée par le *Amtsgericht Mayen* en date du 25 mai 2022,

entre les mains de la SOCIETE1.) sur toutes les sommes, deniers, biens, fonds, dépôts et effets généralement quelconques qu'elle doit ou devra à PERSONNE2.), née PERSONNE3.) (ci-après : « PERSONNE2. »), en sa qualité de successeur légal de feu PERSONNE4.) (ci-après : « PERSONNE4. »), décédé en date du DATE1.), pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 110.970,31 euros suivant décompte détaillé dans l'acte de saisie-arrêt et ci-dessous, sous la réserve de tous autres dus, droits et actions et frais de mise en exécution et sans préjudice des intérêts :

« DÉTAIL :

27/12/21	Principal	100.000,00
27/12/21	Frais de justice	564,50
30/09/23	Intérêts	9.483,67

	Sous-total	110.048,17
	Coût du présent acte	166,82
	Droit de recette	755,32

	Total à payer	110.970,31
	Dénonciation	p.m.
	Contre-dénonciation	p.m.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE2.), la partie débitrice-saisie, par acte d'huissier de justice en date 6 octobre 2023, ce même acte contenant assignation en validité de la saisie-arrêt pratiquée.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce-saisie par acte d'huissier de justice en date du 10 octobre 2023.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DE LA PARTIE DEMANDERESSE

Dans le cadre de son acte de dénonciation avec assignation en validité, PERSONNE1.) demande la validation de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la SOCIETE1.) sur base des prédicts « *VOLLSTRECKUNGSBESCHEID* » et « *Bescheinigung* » pour un montant désormais de 111.231,51 euros.

Son décompte s'établit comme suit :

« DÉTAIL :

27/12/21	Principal	100.000,00
27/12/21	Frais de justice	564,50
30/09/23	Intérêts	9.483,67
29/09/23	Saisie-arrêt	166,82

	Sous-total	110.214,99

<i>Coût du présent acte</i>	261,20
<i>Droit de recette</i>	755,32

<i>Total à payer</i>	111.231,51
<i>Contre-dénonciation</i>	<i>p.m.</i>

L'augmentation de la demande se rapporte au coût de l'acte de dénonciation s'élevant à 261,20 euros.

Il demande :

- à voir déclarer bonne et valable et valider l'opposition formée entre les mains de la SOCIETE1.),
- à voir dire en conséquence que les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers elle, seront par lui versées entre les mains de la partie requérante, en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal, en frais et accessoires.

Il sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.000 euros à l'égard d'PERSONNE2.).

PERSONNE2.), assignée à domicile, n'a pas constitué avocat. Par application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à son égard.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la compétence territoriale

En application de l'article 28 du Règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (désigné ci-après « le Règlement (UE) n°1215/2012 » ou « le Règlement »), le Tribunal saisi est tenu d'examiner d'office sa compétence territoriale pour connaître de la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.), la partie défenderesse n'ayant pas comparu et étant domiciliée en Allemagne.

L'article 4 du Règlement (UE) n°1215/2012 pose comme principe que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre. Aux termes de l'article 5, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre peuvent toutefois être attirées devant les juridictions d'un autre Etat membre en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II.

L'article 35 du Règlement (UE) n°1215/2012 prévoit notamment que les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux juridictions de cet Etat, même si les juridictions d'un autre Etat membre sont compétentes pour connaître du fond.

Il est communément admis que la procédure de saisie-arrêt prévue par les articles 693 et suivants du Nouveau Code de procédure civile constitue une mesure conservatoire, y compris l'instance en validité qui en fait partie et qui en est la suite nécessaire.

Ainsi, les juridictions luxembourgeoises se reconnaissent compétentes pour connaître aussi bien du volet « autorisation » que du volet « validation » d'une saisie-arrêt qui a été entamée au Luxembourg en raison du domicile du tiers-saisi, même si le litige principal se meut entre des étrangers n'ayant au pays ni domicile, ni résidence.

Les juridictions luxembourgeoises sont donc toujours compétentes pour connaître de la validité de la saisie-arrêt pratiquée sur des sommes déposées au Luxembourg. Le principe est en effet que c'est au lieu du domicile du tiers-saisi qu'est rattachée la compétence territoriale en matière de validation de saisie-arrêt.

En l'espèce, la SOCIETE1.), partie tierce-saisie, a son siège social au Luxembourg.

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg est par conséquent compétent *ratione loci* pour connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce-saisie.

Quant au fond

PERSONNE1.) sollicite la validation de la saisie-arrêt pratiquée sur base des prédicts « *VOLLSTRECKUNGSBESCHEID* » et certificat sur base de l'article 53 du Règlement (UE) n°1215/2012 délivrés en date des 27 décembre 2021 et 25 mai 2022 par le *Amtsgericht Mayen*.

L'assignation en validité est recevable pour avoir été formée dans les formes et délai de la loi.

Pour pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à PERSONNE1.) d'établir qu'il est créancier d'PERSONNE2.) pour le montant tel que réclamé.

Aux termes de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, « *Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise* ».

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant dispose d'un titre, le rôle du Tribunal statuant sur la seule validité de la saisie-arrêt consiste à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre (T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 56 et suivants).

À cet effet, il faut que le Tribunal vérifie tout d'abord s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant.

En l'espèce, PERSONNE1.) verse le « *VOLLSTRECKUNGSBESCHEID* » délivré en date du 27 décembre 2021 par le *Amtsgericht Mayen*.

Le Tribunal constate qu'il a été rendu entre PERSONNE1.) en tant que partie demanderesse et PERSONNE4.) en tant que partie défenderesse.

PERSONNE4.) est décédé en date du DATE1.).

Il ressort des éléments du dossier que suivant « *Erbvertrag* » en date du 8 juin 2021 dressé par-devant le notaire allemand docteur Christian BASCHAB, PERSONNE4.) a institué son épouse PERSONNE2.), partie débitrice-saisie, en tant qu'héritier unique.

Le « *VOLLSTRECKUNGSBESCHEID* » retient ce qui suit :

« *Der Antragssteller macht folgenden Anspruch geltend :*

I. *Hauptforderung :*

Dahrlehensrückzahlung gem. Kontoauszug

Abrechnung von Leistungen

vom 01.01.00 bis 31.10.21

100.000,00 EUR

II. *Verfahrenskosten (Streitwert : 100.000,00 EUR) :*

Gerichtskosten :

- *Gebühr (§§ 3, 34, Nr. 1100 KV GKG) 564,50 EUR*

Summe Kosten 564,50 EUR

Gesamtsumme 100.564,50 EUR

Der Antragssteller hat erklärt, dass der Anspruch von einer Gegenleistung abhängt, diese aber erbracht sei.

Auf der Grundlage des Mahnbescheids ergeht Vollstreckungsbescheid wegen vorstehender Beträge.

Die Kosten des Verfahrens haben sich ggf. um Gebühren und Auslagen für das Verfahren über den Vollstreckungsbescheid erhöht.

Die Kosten des Verfahrens sind am 21.12.2021 mit fünf Prozentpunkten über dem jeweiligen Basiszinssatz zu verzinsen ».

Il ressort du certificat délivré sur base de l'article 53 précité du Règlement que la décision en question a été notifiée (« *zugestellt* ») à PERSONNE4.) en date du 7 décembre 2021. Suivant document intitulé « *Zwangsvollstreckungsklausel gem. § 727 ZPO* » du 5 décembre 2022, PERSONNE2.) a reçu notification d'un

exemplaire de ladite décision en sa qualité de successeur légal du défendeur PERSONNE4.) aux fins d'exécution forcée. Aux termes de ce document, la succession à l'égard d'PERSONNE2.) est établie sur base d'une copie certifiée conforme du « *Erbvertrag* » du 8 juin 2021 dressé par-devant le notaire docteur Christian BASCHAB.

S'agissant d'une décision rendue dans un État membre de l'Union européenne, il y a lieu de se référer au Règlement n°1215/2012.

L'article 36 du Règlement dispose que les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

L'article 37 du même Règlement dispose que la partie qui entend invoquer, dans un État membre, une décision rendue dans un autre État membre produit :

- a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et
- b) le certificat délivré conformément à l'article 53.

Le Tribunal rappelle qu'outre une copie du « *VOLLSTRECKUNGSBESCHEID* », le certificat sur base de l'article 53 précité du Règlement y relatif est versé en cause par PERSONNE1.).

Par application des articles 36 et 37, la décision de justice en question jouit donc de la force exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg et y est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision indigène. La décision constitue partant un titre exécutoire permettant la validation de la saisie-arrêt à l'égard d'PERSONNE2.).

Quant au *quantum* à valider, PERSONNE1.) a produit un décompte détaillé dans l'acte de saisie-arrêt portant sur le montant de 110,970,31 euros pour lequel la saisie-arrêt a été pratiquée.

Ce décompte se présente comme suit :

« DÉTAIL :

27/12/21	Principal	100.000,00
27/12/21	Frais de justice	564,50
30/09/23	Intérêts	9.483,67

	Sous-total	110.048,17
	Coût du présent acte	166,82
	Droit de recette	755,32

	Total à payer	110.970,31
	Dénonciation	p.m.
	Contre-dénonciation	p.m.

sous réserve de tous autres dus, droits, actions et frais de mise en exécution et sans préjudice des intérêts ».

Le Tribunal rappelle que dans le cadre de la dénonciation de la saisie-arrêt, il a augmenté sa demande au montant de 111.231,51 euros.

Un décompte actualisé se trouve reproduit dans l'acte de dénonciation.

Il se présente comme suit :

« DÉTAIL :

27/12/21	Principal	100.000,00
27/12/21	Frais de justice	564,50
30/09/23	Intérêts	9.483,67
29/09/23	Saisie-arrêt	166,82

	Sous-total	110.214,99
	Coût du présent acte	261,20
	Droit de recette	755,32

	Total à payer	111.231,51
	Contre-dénonciation	p.m.

Tel que relevé, l'augmentation de la demande se rapporte au coût de l'acte de dénonciation s'élevant à 261,20 euros. Dans la mesure où il ressort de l'acte de saisie-arrêt que l'opposition au dessaisissement porte sur un montant de 110.970,31 euros « *sous réserve de tous autres dus, droits, actions et frais de mise en exécution et sans préjudice des intérêts* », l'augmentation de la demande est partant recevable.

Le Tribunal constate que les décomptes incluent à chaque fois le montant au principal de 100.000 euros (« *I.Hauptforderung* »), les frais de justice à hauteur du montant de 564,50 (« *II. Verfahrenskosten* »), tels que ces montants ont été alloués suivant « *VOLLSTRECKUNGSBESCHEID* » du 27 décembre 2021 et repris dans le certificat du 24 mai 2022 établi en application de l'article 53 du Règlement n°1215/2012.

S'agissant des intérêts, le Tribunal se doit de relever que le « *VOLLSTRECKUNGSBESCHEID* » prévoit seulement que les « *Kosten des Verfahrens sind am 21.12.2021 mit fünf Prozentpunkten über dem jeweiligen Basiszinssatz zu verzinsen* ». Sont visés les frais de justice et les frais d'avocat des parties et non le principal. Le certificat du 24 mai 2022 établi en application de l'article 53 du Règlement n°1215/2012 n'alloue les intérêts que sur le montant de 564,50 euros.

PERSONNE1.) reste en défaut d'établir qu'il a droit à des intérêts sur le montant en principal et ne précise par ailleurs pas que des intérêts sont dus de plein droit à partir de la date du « *VOLLSTRECKUNGSBESCHEID* », respectivement à partir d'une autre date.

Par conséquent, les intérêts ne sont pas à prendre en considération dans le cadre de la validation de la saisie-arrêt.

PERSONNE1.) sollicite encore la validation de la saisie-arrêt pour les montants de 166,82 euros et de 261,20 euros correspondant au coût des actes de saisie-arrêt et de dénonciation avec assignation en validité.

Le Tribunal relève que les frais et dépens de l'instance comprennent les émoluments dus aux auxiliaires de justice en vertu des tarifs légaux, lorsque leur intervention est obligatoire, partant également les frais d'huissier de justice. Les

frais d'exécution d'une décision judiciaire sont également compris dans la condamnation aux frais.

Il s'ensuit que les frais relatifs à la signification de l'acte de saisie-arrêt et ceux relatifs à l'acte de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité sont à retenir en faveur de PERSONNE1.) dans le cadre des frais et dépens de l'instance de la validation de saisie-arrêt.

La demande en validation de PERSONNE1.) porte encore sur le montant de 755,32 euros au titre d'un droit de recette.

Le Tribunal relève que l'article 8 du Règlement grand-ducal du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers dispose que l'huissier peut liquider sur les recouvrements qu'il est chargé de faire un droit de recette qui est calculé sur le montant total de chaque créance récupérée et non sur les paiements partiels.

Il se dégage de la formulation de ce texte que c'est sur la somme revenant au créancier que le droit de recette doit être prélevé. La même conclusion s'impose au regard du fait que le droit de recette n'est dû que si la créance est récupérée.

Le droit de recette réclamé en l'espèce n'est pas encore exigible, la créance faisant l'objet de l'autorisation de saisir-arrêter n'étant pas encore récupérée.

Il en résulte que le montant de 755,32 euros n'est à ce stade pas à mettre à charge d'PERSONNE2.).

PERSONNE2.) n'ayant pas comparu pour, le cas échéant, contester la demande en validation de PERSONNE1.), il y a lieu de déclarer fondée la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée pour le montant de (100.000 euros + 564,50 euros =) 100.564,50 euros sur base des décisions et pièces versées en cause.

Il y a par voie de conséquence lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) à charge d'PERSONNE2.) à hauteur du prédit montant de 100.564,50 euros.

PERSONNE1.) demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.000 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 750 euros.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de laisser la totalité des frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande de PERSONNE1.) en validité de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice en date du 29 septembre 2023 recevable et fondée à concurrence du montant de 100.564,50 euros,

partant, valide la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) en date du 29 septembre 2023 entre les mains de la SOCIETE1.) pour assurer le recouvrement du montant de 100.564,50 euros,

dit que les sommes, deniers, biens, fonds, dépôts et effets dont la SOCIETE1.) se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers PERSONNE2.), née PERSONNE3.), seront par elle versés entre les mains de PERSONNE1.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 100.564,50 euros.

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à concurrence du montant de 750 euros,

partant, condamne PERSONNE2.), née PERSONNE3.), à payer à PERSONNE1.)
le montant de 750 à titre d'indemnité de procédure,

condamne PERSONNE2.), née PERSONNE3.), à tous les frais et dépens de
l'instance.